



Council of the European Union
General Secretariat

**Interinstitutional files:
2021/0207 (COD)**

Brussels, 22 April 2022

WK 5764/2022 INIT

LIMITE

CLIMA

ENV

ENER

TRANS

CODEC

COMPET

ECOFIN

AVIATION

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

MEETING DOCUMENT

| | |
|-----------------|---|
| From: | General Secretariat of the Council |
| To: | Working Party on the Environment |
| Subject: | Fit for 55 package - ETS revision - aviation: WPE meeting on 26 April 2022 - Presidency steering note |

In view of the WPE meeting on 26 April 2022 dedicated to ETS revision, delegations will find attached a note from the Presidency on ETS aviation to steer discussions.

WK 5764/2022 INIT

LIMITE



PRÉSIDENTIE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Réunion du groupe de travail Environnement du 26 avril 2022 Directive ETS

Note de cadrage de la Présidence Cluster 3 – Aviation

La proposition de révision de la directive ETS aviation a été examinée les 27 janvier, 3 mars et 1^{er} avril en Groupe Environnement. Sur la base de ces discussions, la Présidence suggère le premier texte de compromis qui figure dans le document ST 8339/22. Les principaux enjeux du texte sont rappelés ci-dessous.

I. Quotas gratuits

Extinction progressive des quotas gratuits (Article 3d (1-3))

Lors des groupes du 27 janvier et du 3 mars, de nombreuses délégations ont soutenu la proposition de la Commission visant une extinction progressive des quotas gratuits de 2024 à 2027. Certaines délégations ont proposé une accélération du rythme d'extinction des quotas gratuits ; certaines délégations ont à l'inverse défendu une transition plus progressive que dans la proposition de la Commission.

Considérant que la proposition de la Commission constitue un point d'équilibre, la Présidence propose dans sa proposition de compromis de maintenir cette disposition en l'état.

Exemption temporaire pour les régions ultrapériphériques (Article 3c(7))

Lors des groupes du 27 janvier et du 3 mars, aucune délégation ne s'est explicitement opposée à cette disposition, qui prolonge l'exemption existante jusqu'en 2030 pour les liaisons aériennes entre une région ultrapériphérique et l'Etat membre.

La Présidence propose donc de conserver la proposition de la Commission en l'état.

II. Articulation de l'ETS et du CORSIA

Principe du clean cut

Lors des groupes du 27 janvier, du 3 mars puis du 1^{er} avril, une très large majorité des délégations a indiqué qu'elle pouvait accepter le principe dit du « *clean cut* », se traduisant par une application de l'ETS aux vols internes à l'EEA et de CORSIA aux vols au départ de l'EEA vers les pays tiers appliquant CORSIA. En conséquence, la Présidence propose de maintenir ce principe dans sa proposition de compromis

Prise en compte des différences entre les vols opérés par des compagnies aériennes européennes et non-européennes pour les trajets internationaux intra-européens

Lors du groupe du 1^{er} avril, la Présidence a souhaité revenir en profondeur sur le sujet du traitement des compagnies non-européennes pour les vols opérés intra-EEA, donnant ainsi suite à une intervention du Service juridique du Conseil (SJC). Elle avait alors proposé deux options afin de renforcer le texte au plan juridique. Un grand nombre de délégations s'est exprimé en soutien à l'option 1, à savoir ne pas modifier la proposition de la Commission s'agissant de l'articulation entre le CORSIA et l'ETS pour les compagnies non-européennes, mais ajouter un considérant pour rappeler la possibilité pour les Etats tiers concernés de notifier une différence à l'OACI.

La Présidence suggère donc de retenir dans sa proposition de compromis cette option.

Unités éligibles

Lors des groupes du 27 janvier et du 3 mars, les propositions concernant les unités éligibles pour l'application de CORSIA ont reçu le soutien de la majorité des délégations. Certaines délégations ont souhaité aligner les unités éligibles sur la liste de l'OACI, et certaines délégations tout en approuvant la restriction au sein des unités CORSIA à celles ayant le plus d'intégrité environnementale, ont remis en question l'extension unilatérale des unités éligibles pour les opérateurs européens.

La Présidence propose de maintenir la proposition de la Commission sur ce point.

Calcul du montant de compensation (article 12(6)(7)(8), article 25a(3))

Lors des groupes du 27 janvier et du 3 mars, le principe du « *clean cut* » et donc le calcul du montant de la compensation qui en découle ont reçu le soutien de la majorité des délégations. Certaines délégations ont toutefois émis des réserves sur le passage par un acte délégué pour le calcul. Une délégation a formulé par écrit de ne pas recourir à un acte délégué mais d'inclure le calcul dans la Directive directement. Certaines délégations ont par ailleurs émis des réserves concernant la référence explicite à la période de référence (*baseline*) pour déterminer les pays appliquant CORSIA pour les besoins de la législation européenne en amont de l'Assemblée générale de l'OACI.

Au vu de ces éléments, la Présidence propose les modifications suivantes par rapport à la proposition de la Commission :

- le calcul du montant de compensation ne serait plus issu d'un acte délégué mais d'un acte d'exécution ;
- la référence à la période de référence dans l'article 25a(3) serait supprimée ;
- par ailleurs, les éléments concernant le calcul seraient regroupés au paragraphe 12(7) (les SARP pour le principe du calcul, et le périmètre correspondant au « *clean cut* ») pour clarifier le cadrage de l'acte d'exécution concernant ce calcul.

III. Ajustements rédactionnels divers

La Présidence propose quelques ajustements rédactionnels sur la base des contributions des délégations :

- aux paragraphes 4 à 6 de l'article 25a, les termes « cancel units » sont remplacés par les termes « surrender allowances according to Article 12(3) in respect of those emissions » parce que l'exemption concerne une exemption de l'ETS et non une exemption de CORSIA ;
- A l'annexe IV (et au considérant 23a) le facteur d'émission du kérosène est précisé.

Question pour la discussion :

Etes-vous en mesure de soutenir la proposition de compromis de la Présidence ?